

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 1/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

TABLEAU DES EVOLUTIONS		
INDICE	DATE	MOTIF
01	15/10/2014	Création

Date d'application :

TABLEAU D'APPROBATION					
	POUR LE GROUPE D'ELABORATION	VALIDATION (fonction qualité)	AVIS EXPERT (facultatif)	APPROBATION (responsable d'activité)	
Nom :	DUCHESNE S.	YONCOURT J.		DELENGAIGNE H.	ALTUZARRA V.
Fonction :	RSSI	Resp. Qualité		Dir. Technique	Directrice
Date :	15/10/2014	15/10/2014		15/10/2014	15/10/2014
Signature :					

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 2/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3. ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION	5
ARTICLE 4. ACCES AUX DONNEES DE SANTE	6
ARTICLE 5. UTILISATION D'INTERNET.....	7
ARTICLE 6. UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE A DES FINS EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLES	8
ARTICLE 7. FICHIERS ET REPERTOIRES CREES PAR LE PRESTATAIRE.....	9
ARTICLE 8. PERIPHERIQUES MOBILES MIS A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRES	9
ARTICLE 9. CONNEXION DES EQUIPEMENTS DU PRESTATAIRE AU SYSTEME D'INFORMATION DU CHU DE BORDEAUX	9
ARTICLE 10. CONNEXION A DISTANCE AU SYSTEME D'INFORMATION DU CHU DE BORDEAUX	11
ARTICLE 11. PROTECTION DU SYSTEME D'INFORMATION DU CHU DE BORDEAUX	11
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 13. BADGES ET ACCES AUX LOCAUX.....	14
ARTICLE 14. VIDEOSURVEILLANCE	14
ARTICLE 15. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 16. UTILISATION DES SERVICES DE TELEPHONIE.....	15
ARTICLE 17. OUTILS DE CONTROLES MIS EN PLACE PAR LE CHU DE BORDEAUX	16
ARTICLE 18. NON- RESPECT DE LA CHARTE	17
ARTICLE 19. DEROGATIONS AUX REGLES DEFINIES DANS LA PRESENTE CHARTE	17
ARTICLE 20. INFORMATION DU PRESTATAIRE ET DES MEMBRES DE SON PERSONNEL	17
ARTICLE 22. ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE	17

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 3/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Préambule

Le CHU de Bordeaux, établissement hospitalo-universitaire de référence régionale et interrégionale, affirme sa place au service de tous, en s'inscrivant dans une ambition à triple dimension d'être un CHU «humain, performant et innovant». Il se développe autour des 3 principales missions qui sont :

- Le soin, par les activités de service public de proximité et les activités de recours ;
- La recherche, en participant activement au développement des techniques et des innovations ;
- L'enseignement, en contribuant à la formation universitaire et post-universitaire des Professionnels de santé.

Pour mener à bien ces missions, et en lien avec le développement de l' « hôpital numérique », le CHU de Bordeaux s'appuie de plus en plus fortement sur un Système d'Information qui se doit d'être fiable, sécurisé et performant.

En effet, le Système d'Information est exposé à de nombreux risques (malveillance, erreurs, dysfonctionnement, accidents, etc.) pouvant impacter la prise en charge des patients et la qualité des soins, l'image du CHU de Bordeaux et la confiance dans les espaces numériques de santé.

Afin de maîtriser ces risques, une démarche de sécurisation du Système d'Information est mise en œuvre au sein du CHU de Bordeaux. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Assurer la disponibilité du Système d'information et la fiabilité des données afin d'assurer la sûreté des soins et la continuité des activités métiers critiques ;
- Garantir la confidentialité des données patients, du personnel ainsi que les données stratégiques de l'établissement;
- Préserver l'image du CHU afin de garantir la confiance des patients, des Professionnels de santé, des partenaires et des institutions,
- Garantir la conformité aux lois et réglementations en vigueur.

Cette démarche repose sur des moyens techniques et organisationnels, mais également sur le bon usage des systèmes et sur la vigilance de tous : Professionnels de santé, agents administratifs, chercheurs, enseignants, étudiants, stagiaires, etc.

Dans le cadre de son activité, le CHU DE BORDEAUX est amené à exploiter des informations confidentielles ainsi que des Données à caractère personnel sensibles et en particulier les Données de santé de ses patients.

Le CHU DE BORDEAUX met à la disposition des prestataires externes avec lesquels il conclut un contrat ou un marché ainsi qu'aux membres du personnel de ces prestataires tout ou partie de son Système d'information.

Le Prestataire, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du contrat ou du marché, peut être amené à accéder à tout ou partie du Système d'information du CHU DE BORDEAUX.

Le CHU DE BORDEAUX doit, en toutes circonstances, s'assurer de la disponibilité, la sécurité, la confidentialité et le bon fonctionnement de son Système d'information.

Cela implique, par conséquent, de la part du Prestataire et des membres de son personnel, un strict respect de la confidentialité et de la sécurité. Il s'agit là d'obligations présentant un caractère essentiel et déterminant pour toute activité confiée à un prestataire externe.

Tout Prestataire doit donc être particulièrement vigilant. Il est tenu de respecter et de faire respecter par les membres de son personnel, les règles de la présente charte pour assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la fiabilité, en toutes circonstances, du Système d'information.

L'objectif de ces règles est notamment de prévenir la divulgation d'informations sensibles à des personnes non autorisées ou les intrusions de tiers dans tout ou partie du système d'information du CHU DE BORDEAUX.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 4/17

**Charte du prestataire pour l'usage du système d'information
du CHU de Bordeaux**

La présente Charte s'inscrit dans le prolongement des différentes politiques mises en œuvre par le CHU DE BORDEAUX, à savoir notamment :

- Politique cadre de sécurité du système d'information ;
- Politique d'autorisation d'accès au système d'information ;
- Politique d'intégration de la sécurité dans les projets ;
- Politique d'utilisation des équipements personnels ;
- Politique de filtrage des accès à Internet ;
- Politique de sauvegarde.

Cette liste non exhaustive des politiques du CHU se trouve également sur le site intranet de l'établissement de santé à l'adresse « <http://portailchu.chu-bordeaux.fr> » et sur le site sharepoint de la DSI à l'adresse « <http://sharepoint.chu-bordeaux.fr/dsi> ».

La présente charte a notamment pour objet d'informer le Prestataire et les membres de son personnel des règles d'utilisation du Système d'information du CHU DE BORDEAUX, de rappeler les droits et obligations de ceux-ci lors de l'emploi des Equipements connectés au Système d'information du CHU DE BORDEAUX et de faire connaître les moyens de contrôle mis en place.

Le respect des stipulations de la présente charte est une obligation essentielle et déterminante du consentement du CHU DE BORDEAUX à la conclusion du contrat ou du marché avec le Prestataire.

Article 1. Définitions

Les termes employés avec une majuscule dans la présente Charte ont la signification qui leur est donnée ci-après.

« **Administrateur** » : désigne toute personne physique, membre du personnel du CHU DE BORDEAUX quel que soit son statut, à qui a été confiée la mission d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité du Système d'information du CHU DE BORDEAUX, qui est placé sous sa responsabilité. Il peut s'agir de toute personne qui est Administrateur de par sa fonction ou qui, n'étant pas Administrateur par fonction, s'est vu doter de droits d'accès privilégiés au système d'information du CHU de Bordeaux dans le cadre de son activité professionnelle ;

« **Chaine Décisionnelle** » : en cas de question ou de difficulté portant sur la présente Charte ou en cas de demande d'autorisation en application de la présente Charte, le membre du personnel du Prestataire doit contacter la DSI du CHU ainsi que la personne chargée du suivi de sa mission au CHU et, en parallèle, le responsable de mission de son employeur, s'il y a lieu.

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

« **Données de santé** » : désigne les Données à caractère personnel relatives à la santé des personnes comprenant, notamment, les données produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soin d'un Professionnel de santé et tout élément de nature à caractériser la santé d'une personne ;

« **Equipement(s) du Prestataire** » : désigne tout équipement (ordinateurs, téléphones, smartphones, tablettes tactiles, sondes, équipements biomédicaux, équipements réseaux et télécom etc.) utilisé par le Prestataire autres que ceux mis à disposition du CHU DE BORDEAUX connecté sur site ou à distance, au Système d'information du CHU DE BORDEAUX ;

« **Equipement(s) Professionnel(s)** » : désigne tout équipement (ordinateurs, téléphones, smartphones, tablettes tactiles etc.) mis à disposition du Prestataire par le CHU DE BORDEAUX connecté sur site ou à distance, au Système d'information du CHU DE BORDEAUX ;

« **Professionnel** » : désigne tout ce qui concerne l'exécution du contrat ou du marché par le Prestataire ;

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 5/17

**Charte du prestataire pour l'usage du système d'information
du CHU de Bordeaux**

« **Prestataire(s)** » : désigne toute personne morale ayant conclu un contrat ou un marché avec le CHU DE BORDEAUX ainsi que les membres du personnel du Prestataire et ses éventuels sous-traitants affectés par celui-ci à l'exécution du contrat ou du marché, qu'il s'agisse de salariés, d'intérimaires, d'auto-entrepreneurs, de stagiaires, etc. que leur contrat soit à durée indéterminée, déterminée, à temps complet, à temps partiel, etc.

« **Système d'information** » : désigne le système d'information du CHU de BORDEAUX dans son ensemble, composé :

- i) d'éléments physiques tels que notamment des serveurs, , baie de stockage, firewalls, équipements réseaux et télécom, interconnexions réseaux (en ce compris les raccordements opérateurs), des ordinateurs (fixes ou portables), Equipement(s) professionnels(s), Equipement(s) du Prestataire, tout périphérique et tout autre matériel informatique, connectique ou bureautique en ce compris les plateformes, câbles du réseau, fax, photocopieurs, téléphones (fixes ou portables, Smartphones, etc.), scanners, imprimantes, etc. et ;
- ii) d'éléments logiques tels que notamment les systèmes d'exploitation, logiciels, progiciels, applications, fichiers, données et bases de données, intranet, extranet, système de messagerie, etc.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne physique ayant accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX en quelque lieu que ce soit et quel que soit son statut, en ce compris :

- les agents titulaires et contractuels du CHU DE BORDEAUX concourant à l'exécution des missions du service public hospitalier,
- les étudiant(e)s rémunéré(e)s ou non par le CHU DE BORDEAUX ;
- le Prestataire ;
- les stagiaires ;
- les enseignants ;
- les chercheurs.

« **Professionnels de santé** » : désigne les seuls professionnels médicaux et paramédicaux dont le droit d'exercice et les actes sont réglementés par une disposition législative ou par un texte pris en application de la loi ;

Article 2. Champ d'application

2.1 Personnes concernées

La présente charte s'applique aux Prestataires qui ont conclu un contrat ou un marché avec le CHU DE BORDEAUX et qui utilisent tout ou partie du Système d'information du CHU DE BORDEAUX dans le cadre de l'exécution du contrat ou du marché.

2.2 Système d'information

La présente charte s'applique à l'utilisation par les Prestataires de l'ensemble du Système d'information du CHU DE BORDEAUX tel que défini à l'article « Définitions ».

2.3 Charte l'administrateur pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux

La Charte Administrateur du CHU DE BORDEAUX s'applique au Prestataire dès lors que ce dernier est amené à avoir les droits d'accès propres aux Administrateurs du CHU DE BORDEAUX.

Article 3. Accès au système d'information

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 6/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

L'accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX au Prestataire est réservé à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché.

L'accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX tels que la messagerie électronique ou téléphonique, les sessions sur les postes de travail et sur les serveurs, le réseau ou certaines applications est protégé par des paramètres spécifiques de connexion.

Ces paramètres de connexion sont composés d'un identifiant et d'un mot de passe, auxquels correspondent des droits d'accès dont l'étendue varie selon la catégorie d'Utilisateur.

Lorsque cela est nécessaire, des identifiant et mot de passe sont attribués au Prestataire par la DSI du CHU DE BORDEAUX le jour du commencement de l'exécution de ses missions contractuelles.

Le Prestataire est invité à changer dès sa première connexion le mot de passe qui lui a été attribué. Le mot de passe doit respecter un certain degré de complexité et être modifié régulièrement par le Prestataire au cours de l'exécution de ses missions.

Des consignes de sécurité sont élaborées par la DSI afin de recommander les bonnes pratiques en la matière (cf. Politique d'intégration de la sécurité dans les projets, dans sa dernière version en vigueur).

Tous ces paramètres sont propres aux Prestataires, incessibles et doivent être gardés confidentiels. Ils ne doivent pas être communiqués ni partagés avec qui que ce soit, pour quelque raison que ce soit.

Ces paramètres doivent être mémorisés par le Prestataire et ne pas être conservés de manière lisible sous quelque forme que ce soit. Ils doivent être saisis par le Prestataire à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le Système d'information de façon non sécurisée.

La saisie de l'identifiant et du mot de passe du Prestataire vaut preuve de son accès au Système d'information. Le Prestataire reconnaît, en conséquence, être responsable de l'utilisation de ces paramètres de connexion.

En outre, l'accès au Système d'information avec l'identifiant d'un autre Utilisateur, qu'il s'agisse d'un agent du CHU DE BORDEAUX, d'un enseignant, d'un chercheur, d'un étudiant ou d'un stagiaire, d'un autre salarié du Prestataire ou d'un salarié d'un autre prestataire externe est considéré comme une faute susceptible d'entraîner la responsabilité du Prestataire compte tenu des risques qu'un tel usage pourrait entraîner pour le CHU DE BORDEAUX.

Si le membre du personnel du Prestataire a connaissance d'une utilisation non autorisée de son identifiant ou mot de passe, il doit en informer la Chaîne Décisionnelle dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel du Prestataire doit également changer de mot de passe sans délai.

Le profil du membre du personnel du Prestataire sera désactivé le jour de l'achèvement de ses missions contractuelles puis supprimé dans les meilleurs délais. .

Article 4. Accès aux données de sante

Les Données de santé sont des données sensibles susceptibles de révéler l'intimité de la vie privée.

Compte-tenu de leur caractère sensible, la consultation et le partage des Données de santé sont strictement limités par la loi (Code de la santé publique, Code de la Sécurité Sociale, loi Informatique et Libertés....).

Seules les personnes désignées et habilitées par la loi peuvent consulter et échanger des Données de santé.

Selon l'Article L. 1110-4 alinéa 3 du Code de la santé public, dans le cadre de la prise en charge d'une personne dans un établissement de santé, les destinataires des Données de santé sont :

 CHU Hôpitaux de Bordeaux	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 7/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

« les membres de l'équipe de soins, à savoir les personnes habilitées à échanger des informations sur le patient afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible ».

En conséquence, à l'exclusion des Professionnels de santé et d'une manière générale les personnes habilitées pour consulter des Données de santé, il est strictement interdit au Prestataire d'avoir accès à des Données de santé.

Le Prestataire ne peut avoir accès qu'à une expression informatique indéchiffrable des Données de santé afin de pouvoir accomplir ses missions.

Toutefois, dans le cadre de certaines activités (remise en état du système, actions de paramétrage, de mise au point et de vérification d'application, assistance aux utilisateurs, dépannage logiciel et matériel), le prestataire peut avoir accès à des Données de santé, après autorisation et habilitation expresse octroyées par le CHU DE BORDEAUX, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice de sa fonction dans le respect du périmètre d'intervention qui lui a été attribué, sous réserve qu'il ait accepté et s'engage à respecter la présente charte (cf. article 21).

En dehors de ces cas, les Prestataires ne doivent en aucun cas accéder aux Données de santé. Des contrôles spécifiques seront réalisés par le CHU DE BORDEAUX afin de vérifier la légitimité de ces accès.

Article 5. Utilisation d'internet

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par application du contrat ou du marché, le Prestataire peut disposer d'un accès à Internet.

L'accès à Internet à des fins autres que Professionnelles n'est pas admis.

Le Prestataire qui accèderait de manière accidentelle à des sites illégaux ou contraires aux bonnes mœurs doit immédiatement s'en déconnecter.

La participation à des forums de discussions, à des messageries instantanées ou à des blogs est strictement interdite.

En tant que de besoin, il est rappelé que la consultation et/ou le téléchargement de contenu à caractère pornographique, contraire aux bonnes mœurs, raciste, négationniste, révisionniste, etc. est strictement interdit.

En outre, il est interdit au membre du personnel du Prestataire de répondre à des questionnaires et de fournir l'adresse électronique Professionnelle qui lui a été remise par la DSI, sur des sites non Professionnels ou dont l'image est incompatible avec celle du CHU DE BORDEAUX.

De plus, l'écoute de stations radiophoniques via Internet, le téléchargement de fichiers musicaux, de vidéos, de logiciels de jeux quel qu'en soit le format, n'entrant pas dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché, sont strictement prohibés dans la mesure où d'une part, ils peuvent gêner le fonctionnement du Système d'information du CHU DE BORDEAUX en raison de l'encombrement qu'ils génèrent, tant en termes de volume de flux sur le réseau qu'en termes de place occupée sur les disques et d'autre part, parce que ces téléchargements sont soumis à une réglementation juridique spécifique pouvant engager la responsabilité du CHU DE BORDEAUX en cas de non-respect.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité ou encore de disponibilité du Système d'information (bande passante, etc.), l'accès à certains sites tels que notamment les réseaux sociaux (...) est prohibé par le CHU DE BORDEAUX.

Le Prestataire est informé que des outils de contrôle sont mis en place afin d'enregistrer toutes les données de connexion relatives à sa navigation sur Internet et notamment :

- l'adresse IP ;
- les sites consultés (adresses, pages consultées) ;
- la date, l'heure et la durée de la connexion.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 8/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

En cas de non-respect des règles édictées dans la présente charte, des poursuites pourront être, le cas échéant, engagées envers le Prestataire, sur la base de ces données.

Article 6. Utilisation de la Messagerie électronique à des fins exclusivement professionnelles

6.1 Utilisation Professionnelle de la messagerie

Le Prestataire peut disposer, en cas de besoin, dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché, d'une messagerie Professionnelle spécifique aux prestataires attribuée par la DSI du type prénom.nom.ext@chu-bordeaux.fr

Le Prestataire peut également avoir accès à sa messagerie par web mail.

L'utilisation de la messagerie Professionnelle mise à disposition du CHU DE BORDEAUX à des fins autres que Professionnelles est interdite par le CHU DE BORDEAUX. L'utilisation par le Prestataire de sa messagerie par web mail est soumise aux règles relatives à l'utilisation de la messagerie propres à son entreprise.

Les messages électroniques reçus sur la messagerie Professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam. Le Prestataire est invité à informer la DSI des dysfonctionnements qu'ils constatent dans le dispositif de filtrage. Il est, en outre, recommandé au membre du personnel du Prestataire de ne pas ouvrir les messages et les pièces jointes, qui lui semblent avoir une origine inconnue ou douteuse et de rester vigilant quant à l'authenticité et la fiabilité des messages et pièces jointes reçus.

En cas de réception à tort d'un message électronique interne, le Prestataire doit le renvoyer à son expéditeur en indiquant l'erreur d'adresse et doit le supprimer de sa boîte de réception et de ses éléments envoyés. Si le contenu de ce message était confidentiel, le Prestataire s'interdit d'en faire état à quiconque, en interne comme en externe.

L'attention du Prestataire est attirée sur le fait qu'un message électronique peut avoir la même portée qu'un courrier manuscrit et peut rapidement être communiqué à des tiers. Il s'engage à prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter des dysfonctionnements du Système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager sa responsabilité civile ou pénale.

Avant tout envoi, il est impératif de vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises. Il est rappelé qu'un courrier électronique est juridiquement opposable à son expéditeur.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, le Prestataire doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités.

Il est rappelé au Prestataire qu'Internet n'apporte pas une garantie totale d'acheminement des messages ni des délais d'acheminement de ceux-ci. Le CHU DE BORDEAUX ne saurait, en conséquence, voir sa responsabilité recherchée notamment en cas d'envoi tardif, de réception tardive ou d'atteinte à l'intégrité d'un message envoyé par le Prestataire par l'intermédiaire de l'accès Internet du CHU DE BORDEAUX.

Le Prestataire doit veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tel que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

6.2 Désactivation du compte de messagerie

A la fin de la mission, le Prestataire est informé que son compte de messagerie sera désactivé après son départ dans les meilleurs délais.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 9/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Article 7. Fichiers et répertoires créés par le prestataire

Les fichiers ou répertoires créés par le Prestataire grâce au Système d'information mis à sa disposition pour l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché ont un caractère Professionnel et appartiennent au CHU DE BORDEAUX.

Le CHU DE BORDEAUX peut accéder à ces fichiers ou répertoires librement, sans autorisation du Prestataire et hors la présence de ce dernier.

Le CHU DE BORDEAUX peut accéder au(x) compte(s) que le Prestataire crée(en)t localement, sans autorisation du Prestataire et hors la présence de ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, le Prestataire doit communiquer au CHU DE BORDEAUX le(s) mot(s) de passe qu'il a créé pour permettre au CHU d'accéder audit(s) compte(s). Il est strictement interdit au Prestataire d'enregistrer des informations ou documents de nature autre que Professionnelle sur le Système d'information du CHU DE BORDEAUX.

Article 8. Périphériques mobiles mis à la disposition des prestataires

Les téléphones mobiles, smartphone, PDA, ordinateur portable ou tout autre périphérique mobile mis à la disposition du membre du personnel du Prestataire, par le CHU DE BORDEAUX, le sont à des fins Professionnelles.

Le Prestataire veille à utiliser son portable ou tout autre périphérique mobile dans un espace dans lequel il est à même d'assurer la confidentialité des échanges.

Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser ces périphériques mobiles à des fins autres que Professionnelles.

Le Prestataire s'interdit de conserver ou de stocker des informations confidentielles ou sensibles, relatives aux patients du CHU DE BORDEAUX sur un des périphériques mobiles mis à sa disposition dans la mesure où ceux-ci ne sont pas sécurisés.

En cas de doute, le membre du personnel du Prestataire s'adressera à la Chaine Décisionnelle afin de mettre en œuvre les mesures de protection dictées par la DSI pour préserver la sécurité et la confidentialité des informations stockées.

Article 9. Connexion des équipements du Prestataire au système d'information du CHU de Bordeaux

La connexion par le Prestataire de ses propres Equipements (ordinateurs, téléphones, smartphones, tablettes tactiles etc.), sur site ou à distance, au système d'information du CHU DE BORDEAUX est interdite sauf autorisation spécifique sollicitée auprès de la DSI. Le Prestataire est dûment informé que le CHU DE BORDEAUX peut déconnecter de son système d'information tout Equipement du Prestataire n'ayant pas reçu d'autorisation préalable ou présentant un risque en matière de sécurité.

9.1 L'accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX

Conformément à la politique de sécurité du CHU propre aux Equipements du Prestataire, le Prestataire s'engage à recueillir l'autorisation de la DSI préalablement à la connexion de son terminal au Système d'information du CHU DE

	Entité d'application : CHU de Bordeaux Emetteur : Direction du Système d'Information	IN-SIH-259
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 10/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

BORDEAUX. La DSI contrôlera la sécurité de son Equipement afin de s'assurer de sa conformité aux contraintes de sécurité du CHU DE BORDEAUX.

Le CHU DE BORDEAUX est libre de refuser la connexion d'un Equipement propre au Prestataire sur son Système d'information si l'Equipement en question n'est pas conforme aux contraintes de sécurité du CHU DE BORDEAUX ou si son utilisation n'est pas nécessaire au regard des prestations que le Prestataire fournit pour le CHU DE BORDEAUX.

De même, le Prestataire s'engage à toujours disposer d'un Equipement en état de fonctionnement et à télécharger régulièrement les mises à jour proposées par les éditeurs des logiciels et applications de sécurités utilisées.

Le Prestataire doit faire l'acquisition d'outils tels que notamment des logiciels antivirus et de chiffrement des données permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité du Système d'information du CHU DE BORDEAUX.

Le Prestataire s'engage à protéger son Equipement par un identifiant et un mot de passe afin d'empêcher les tiers d'avoir accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX.

En cas de vol, perte, ou constat quelconque d'intrusion frauduleuse sur l'Equipement du Prestataire, le Prestataire devra immédiatement prévenir la Chaine décisionnelle afin que des mesures nécessaires soient prises pour protéger le Système d'information du CHU DE BORDEAUX et les données y étant stockées.

Les accès au Système d'information du CHU DE BORDEAUX en dehors des horaires de travail peuvent être directement bloqués à distance par les personnes habilitées du CHU DE BORDEAUX.

9.2 La propriété et le contrôle des données accessibles via l'Equipement du Prestataire

Le Prestataire est informé que toutes données relevant de ses activités Professionnelles au sein du CHU stockées ou accessibles via un de ses Equipements demeureront la propriété exclusive du CHU DE BORDEAUX.

Le CHU DE BORDEAUX se réserve le droit d'accéder et de contrôler les données relevant de ses activités Professionnelles au CHU stockées sur l'Equipement du Prestataire. Le Prestataire s'engage, sur demande du CHU DE BORDEAUX, à supprimer toutes données relatives au CHU DE BORDEAUX.

En cas de départ du CHU DE BORDEAUX, le Prestataire s'engage à transférer au CHU DE BORDEAUX l'ensemble des données relevant de ses activités Professionnelles éventuellement stockées sur son Equipement.

9.3 Responsabilité en cas de vol ou de dommages matériels causés à l'Equipement du Prestataire

L'utilisation de l'Equipement du Prestataire reste sous son entière responsabilité. Il appartient notamment au Prestataire de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels, notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son Equipement (Ordinateur PC portable, Smartphone...) à quelque fin que ce soit.

Le CHU DE BORDEAUX ne saurait être responsable des éventuels dommages causés à l'Equipement du Prestataire résultant notamment d'une utilisation de son Equipement non conforme aux règles de sécurité énumérées au sein de la présente Charte et de la dernière version de la politique de sécurité propre aux Equipements du Prestataire.

9.4 Utilisations prohibées de l'Equipement du Prestataire

Le Prestataire est informé que les règles d'utilisation prohibées du Système d'information du CHU DE BORDEAUX s'étendent à son Equipement lorsqu'il se connecte au Système d'information du CHU DE BORDEAUX (atteinte à la vie privée ou à l'image d'un tiers, diffamation, injure, discrimination, dénigrement du CHU DE BORDEAUX, l'atteinte à l'image de marque, à sa réputation ou à ses droits...).

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 11/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Article 10. Connexion à distance au système d'information du CHU de Bordeaux

Le CHU DE BORDEAUX met à disposition du Prestataire, un accès à distance de son Système d'information au travers d'une connexion sécurisée de type VPN lorsque sa mission le justifie.

L'accès à distance au Système d'information du CHU DE BORDEAUX implique le respect par le Prestataire de la présente Charte et de la dernière version de la Convention de télémaintenance (EN-SIH-180) du CHU DE BORDEAUX.

Le Prestataire est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait du Système d'information du CHU DE BORDEAUX, et s'engage à respecter les règles de sécurité informatique. Notamment, à ne pas effectuer intentionnellement des opérations pouvant avoir pour conséquences :

- De masquer sa véritable identité ou de s'approprier le mot de passe d'un autre Utilisateur ;
- D'intercepter des communications entre tiers ;
- De porter atteinte à l'intégrité d'un autre Utilisateur, ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

Le Prestataire s'engage à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du réseau et à l'intégrité du Système d'information du CHU DE BORDEAUX. Il s'engage à clore sa session informatique en cas d'éloignement de son poste informatique.

Les demandes d'accès à distance sont adressées à la DSI à partir du bordereau accessible dans le portail intranet du CHU de Bordeaux.

Les services accessibles à distance peuvent être justifiés en fonction des besoins métiers :

- Accès applicatifs ;
- Equipements informatiques (postes, serveurs) notamment en cas de télémaintenance ;
- Bureau à distance ;
- Accès à la messagerie ;
- Accès aux fichiers partagés sur les disques dédiés.

La Charte Administrateur du CHU DE BORDEAUX s'applique au Prestataire dès lors que ce dernier est amené à avoir les droits d'accès propres aux Administrateurs réseaux du CHU DE BORDEAUX pour effectuer de la télémaintenance notamment.

Le Prestataire est informé que l'ensemble des services utilisés génère « des fichiers de traces » essentiels à l'administration des systèmes.

Dans le cadre d'une enquête interne ou d'une réquisition judiciaire et après accord du Directeur général du CHU, ces fichiers peuvent être transmis aux autorités compétentes.

Article 11. Protection du système d'information du CHU de Bordeaux

Le CHU DE BORDEAUX met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité physique et logicielle du Système d'information.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux Emetteur : Direction du Système d'Information	IN-SIH-259
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 12/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

A ce titre, il détient les droits de propriété intellectuelle ou a obtenu les licences ou autorisations nécessaires à l'utilisation du Système d'information mis à la disposition du Prestataire.

La DSI est responsable du contrôle du bon fonctionnement du Système d'information. Elle veille à l'application des règles de la présente charte.

Si elle identifie un risque, la DSI peut :

- accéder aux Equipements professionnels mis à disposition du Prestataire, y compris à tous les fichiers et données ;
- accéder aux Equipements du Prestataire ;
- suspendre tout ou partie de l'accès au Système d'information, sans préavis.

Le Prestataire est, quant à lui, tenu de prendre toutes précautions pour assurer la sécurité matérielle et logique des Equipements professionnels mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché.

Le Prestataire doit concourir à la protection du Système d'information, en faisant preuve de prudence.

Le Prestataire doit, à ce titre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas d'absence, même temporaire, verrouiller l'accès au matériel qui lui est confié ou à son Equipement, dès lors que ce dernier contient des informations concernant le CHU DE BORDEAUX ;
- effectuer des sauvegardes régulières des fichiers et données du CHU DE BORDEAUX dont il dispose sur le matériel mis à sa disposition. Ces sauvegardes doivent impérativement être effectuées sur les serveurs des sociétés. Les sauvegardes sur des disques amovibles ne sont pas autorisées ;
- ne pas installer de logiciels, copier ou installer de fichiers, susceptibles de créer des risques de sécurité. Le Prestataire doit dans tous les cas demander préalablement l'autorisation de la Chaîne Décisionnelle ;
- ne pas décompiler, désassembler tout ou partie du Système d'information, pratiquer l'ingénierie inverse ou tenter de découvrir ou reconstituer le code source, les idées qui en sont la base, les algorithmes, les formats des fichiers ou les interfaces de programmation ou d'interopérabilité, à moins que cela ne relève de ses missions telles qu'elles sont prévues par le contrat ou le marché ;
- ne pas traduire, adapter, arranger, modifier le Système d'information, à moins que cela ne relève de ses missions telles qu'elles sont prévues par le contrat ou le marché ;
- ne pas procéder seul, ou avec l'aide d'un tiers, à la correction des éventuels erreurs ou dysfonctionnements du Système d'information pour le rendre conforme à sa destination à moins que cela ne relèvent de ses missions telles qu'elles sont prévues par le contrat ou le marché ;
- ne pas utiliser le Système d'information mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché pour un usage autre que conforme à leur destination et/ou qui serait de nature à créer un risque pour le CHU DE BORDEAUX ;
- ne pas détourner les réseaux de communication ou en faire un usage autre que conforme à leur destination et/ou qui serait de nature à créer un risque pour le CHU DE BORDEAUX ;
- ne pas se livrer, par l'intermédiaire du Système d'information, au cours de l'exécution des missions qui lui ont été confiées en vertu du contrat ou du marché, à l'exercice d'une activité, concurrente ou non de celle du CHU DE BORDEAUX.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux Emetteur : Direction du Système d'Information	IN-SIH-259
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 13/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Il doit, en toutes circonstances, respecter les règles de confidentialité et de sécurité édictées, veiller au respect de la législation en vigueur, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les Données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables.

Article 12. Confidentialité

Les informations confidentielles sont toutes les informations informatisées ou non informatisées relatives au système d'information du CHU de Bordeaux. Les informations confidentielles peuvent être de toute nature : fichier informatique, dossier, document manuscrit, dessin, photographie, information verbale, données de sécurité relatives au système d'information, etc.

Ne pourront être considérées comme informations confidentielles :

- celles rendues publiques par le CHU de Bordeaux, autrement que par une faute ou une négligence,
- celles dont l'utilisation ou la divulgation sont autorisées par le CHU de Bordeaux,
- celles reçues par un tiers de manière licite,
- celles déjà connues par le signataire du fait de sa propre activité licite.

Les informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et 226-14 du Code Pénal).

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles ou sensibles relatives aux patients ou au CHU DE BORDEAUX et de manière générale, toute information dont la divulgation pourrait porter préjudice au CHU DE BORDEAUX ou à des tiers.

Il veille à ce que les informations qu'il exploite ne puissent pas être consultées, modifiées ou reproduites par un tiers.

Le Prestataire veille tout particulièrement à préserver la sécurité et l'intégrité des informations nominatives ainsi que leurs traitements et extractions des bases de données afin, notamment, de mettre le CHU DE BORDEAUX en mesure de respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, qui oblige à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et d'empêcher en particulier qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès

Le Prestataire s'engage plus particulièrement à :

- n'accéder qu'aux informations confidentielles strictement nécessaires à l'exécution de ses fonctions ou de ses missions, à l'exclusion de toutes autres,
- ne pas reproduire de quelque manière que ce soit ces informations confidentielles,
- retourner ou détruire ces informations confidentielles en sa possession dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions sur simple demande du CHU de Bordeaux,
- informer sans délai la DSI du CHU de Bordeaux de tout évènement ou irrégularité qui pourrait compromettre la sécurité de ces informations confidentielles.

Le non-respect de ces règles de confidentialité entrainera des poursuites et des sanctions disciplinaires de la part du CHU de Bordeaux à l'encontre du signataire.

Le non-respect du secret de la vie privée est également susceptible d'entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Prestataire ayant commis l'infraction.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
INSTRUCTION		Ind : 1 Page : 14/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Article 13. Badges et accès aux locaux

Des badges (cartes magnétiques ou à puce) peuvent être remis, en cas de besoin, au Prestataire le jour de son entrée dans les locaux du CHU DE BORDEAUX.

Ces badges ont pour objet de permettre et de contrôler l'accès aux locaux.

Ces badges sont personnels et incessibles. Ils ne doivent pas être prêtés, partagés, loués ou cédés à qui que ce soit, pour quelque raison que ce soit.

L'enregistrement du badge du membre du personnel du Prestataire sur une badgeuse vaut preuve de l'accès de celui-ci au sein des locaux précités ou, le cas échéant, de sa sortie des locaux.

Le Prestataire reconnaît être le seul et unique responsable de l'utilisation de son badge par des tiers et/ou des actions faites grâce ou à cause de l'utilisation de son badge qu'elles soient frauduleuses ou non.

En outre, l'accès aux locaux avec le badge d'un autre Utilisateur qu'il s'agisse d'un salarié du CHU DE BORDEAUX, d'un autre salarié du Prestataire ou d'un salarié d'un autre prestataire externe est considéré comme une faute susceptible d'entraîner la responsabilité du Prestataire compte tenu des risques qu'un tel usage pourrait entraîner pour le CHU DE BORDEAUX.

Le Prestataire s'engage à suivre les règles suivantes :

- Ne pas essayer de s'introduire dans des salles non autorisées ou pour lesquelles il ne dispose pas d'autorisations explicites ;
- Ne pas permettre l'accès à des personnes non identifiées dans les locaux du CHU DE BORDEAUX ;
- Respecter les systèmes de sécurité physique mis en place au CHU DE BORDEAUX, en particulier, fermer systématiquement à clé les portes derrière lui ;
- Assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition
- Restituer tous les objets permettant l'accès physique aux infrastructures et prêtés par le CHU DE BORDEAUX durant la prestation du Prestataire (cartes, clés, etc.) à la fin de l'intervention.
- Ne réaliser aucune copie ou duplicata des moyens d'accès mis à disposition
- Ne pas entraver le fonctionnement des équipements opérationnels et ceux de sécurité

Dans le cas des opérations de maintenances (par exemple, réparation matérielle), le Prestataire devra au préalable faire un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants qu'il transmettra au CHU.

A la fin de sa mission, le Prestataire est tenu de restituer son badge à la direction du CHU de Bordeaux qui le lui a confié et qui le transmettra ensuite à la personne en charge de la gestion des badges.

En toute hypothèse, le badge sera désactivé au plus tard le dernier jour de présence du membre du personnel du Prestataire, même si ce dernier ne restitue pas le badge.

Article 14. Vidéosurveillance

	Entité d'application : CHU de Bordeaux Emetteur : Direction du Système d'Information	IN-SIH-259
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 15/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Le Prestataire est informé qu'à des fins de sécurité et de contrôle, l'accès aux locaux du CHU DE BORDEAUX est protégé par des caméras de vidéosurveillance.

Ces caméras fonctionnent 24h/24, 7 jours/7. Elles n'enregistrent que les images et non le son associé aux images.

Des panneaux affichés dans les locaux sous vidéosurveillance précisent également la présence de caméras.

Ces images ne sont visionnées que par les personnes en charge de la sécurité du CHU DE BORDEAUX.

Les images sont conservées pour une durée maximale de un (1) mois, conformément à la législation.

Il est rappelé que le système de vidéosurveillance mis en place n'a pas pour objet la surveillance spécifique du Prestataire.

Article 15. Données à caractère personnel

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit les conditions dans lesquelles des traitements de Données à caractère personnel peuvent être opérés.

Des traitements de Données automatisés et manuels sont effectués au sein du CHU DE BORDEAUX notamment dans le cadre des systèmes de contrôle prévus dans la présente charte.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, ces traitements de Données à caractère personnel ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de la part de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour toute question relative à un traitement de Données personnelles le concernant, le Prestataire peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression après avoir justifié de son identité, en s'adressant à la direction des affaires juridiques du CHU DE BORDEAUX :

S'adresser à :

Service CNIL
Info.cnil@chu-bordeaux.fr

Ou par lettre simple à l'adresse suivante :
 CHU DE BORDEAUX
 Direction des Affaires Juridiques
 12, rue Dubernat
 33404 Talence cedex.

Article 16. Utilisation des services de téléphonie

Des postes téléphoniques peuvent être mis à la disposition du Prestataire, au titre de l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du contrat ou du marché.

Les postes téléphoniques sont réservés à des fins Professionnelles exclusivement.

Le Prestataire est informé qu'une consommation des services de téléphonie à des fins autres que l'exécution du contrat ou du marché pourra donner lieu à une refacturation à son égard des conversations téléphoniques identifiées comme n'ayant aucun rapport avec l'exécution des missions qui lui ont été confiées en vertu du contrat ou du marché.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux Emetteur : Direction du Système d'Information	IN-SIH-259
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 16/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Le Prestataire est informé que le système de téléphonie enregistre les numéros de téléphone entrants et sortants.

En outre, des relevés individuels téléphoniques sont établis tous les mois, toutefois, les quatre derniers chiffres des numéros sont occultés.

La DSI pourra accéder aux numéros complets des relevés téléphoniques en cas d'utilisation manifestement anormale du téléphone par le Prestataire.

Le Prestataire est informé que les données relatives à l'utilisation des services de téléphonie ne sont conservées que pour une durée maximale de un (1) an par la DSI, conformément à la législation en vigueur.

Article 17. Outils de contrôles mis en place par le CHU de Bordeaux

Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du Système d'information et en particulier pour des raisons de confidentialité des données sensibles, le Prestataire est informé que le CHU DE BORDEAUX a mis en place un certain nombre d'outils lui permettant de surveiller et de contrôler l'utilisation de son Système d'information par les prestataires externes.

17.1 Contrôle de l'utilisation d'Internet

Le Prestataire est informé que des outils de contrôle sont mis en place afin d'enregistrer les données de connexion relatives à sa navigation sur Internet et notamment :

- l'identifiant du poste ;
- la fréquence d'accès ;
- le nombre de pages visitées ;
- la nature des pages visitées ;
- la date, l'heure et la durée de la connexion.

En cas de risque pour le Système d'information du CHU DE BORDEAUX ou d'usage contrevenant au règlement intérieur ou à la loi et à la réglementation en vigueur, des procédures judiciaires pourront être engagées envers le prestataire externe concerné, sur la base des informations recueillies.

17.2 Contrôle de la messagerie électronique Professionnelle et des espaces de stockage Professionnels du Prestataire

Le Prestataire est informé que le CHU DE BORDEAUX a la possibilité d'effectuer des contrôles relatifs aux dossiers et fichiers Professionnels créés par un Prestataire sur le Système d'information, en ce compris les supports de stockage amovible dès lors qu'il est connecté au Système d'information du CHU DE BORDEAUX.

17.3 Contrôle de l'Equipement Professionnel

Le CHU DE BORDEAUX se réserve le droit de contrôler les données relevant des activités Professionnelles du Prestataire stockées sur l'Equipement professionnel mis à disposition du Prestataire par le CHU DE BORDEAUX.

17.4 Contrôle des accès aux systèmes et aux données

Le Prestataire est informé que ses connexions aux applications permettant d'avoir accès aux Données de santé des patients génèrent des traces informatiques pouvant être contrôlées par le CHU DE BORDEAUX dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. L'exploitation des traces peut être faite a posteriori en cas d'incident constaté.

	Entité d'application : CHU de Bordeaux	IN-SIH-259
	Emetteur : Direction du Système d'Information	
	INSTRUCTION	Ind : 1 Page : 17/17
Charte du prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux		

Article 18. Non- respect de la charte

Outre la résiliation éventuelle du contrat ou du marché, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires ainsi que le non-respect de la présente charte sont susceptibles d'engager la responsabilité du Prestataire et, le cas échéant, des membres de son personnel, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Article 19. Dérogations aux règles définies dans la présente Charte

Les demandes spécifiques du Prestataire relatives à l'utilisation du Système d'information en dehors du périmètre de la présente Charte ou en contradiction avec les règles définies dans la Charte doivent être adressées directement au supérieur hiérarchique du membre du personnel du prestataire ainsi qu'à la DSI et au RSSI dans un document écrit et signé par le demandeur.

Le DSI et le RSSI communiqueront à la Direction Générale du CHU DE BORDEAUX les demandes de dérogation au respect des règles définies dans la présente Charte.

L'autorisation exceptionnelle ou le refus de la Direction générale de déroger aux règles de la présente Charte sera formalisé dans un document signé et daté par la Direction générale.

Article 20. Information du Prestataire et des membres de son personnel

La présente charte est annexée au contrat ou au marché conclu entre le Prestataire et le CHU DE BORDEAUX.

Un exemplaire est adressé par le Prestataire à chacun des membres du personnel du Prestataire affectés à l'exercice de la ou des missions prévue(s) par le contrat ou le marché.

Article 21. Engagement du prestataire

Le prestataire reconnait avoir pris connaissance de la présente charte, en accepte les stipulations et s'engage à s'y conformer à tout moment au titre de l'exécution du contrat ou du marché, et ce, pour l'ensemble des membres du personnel du Prestataire affectés à l'exercice de la ou des missions prévue(s) par le contrat ou le marché.

L'acceptation de la présente charte nécessite la signature du document « **Engagement du Prestataire au respect de la Charte prestataire pour l'usage du système d'information du CHU de Bordeaux - (EN-SIH-263)** » par le représentant du Prestataire.